



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet
(déblai de Béziers)
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de LAVAL (53)**

n°MRAe 2017-2682

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Laval, déposée par SNCF Réseau, reçue le 31 août 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 7 septembre 2017 et sa réponse du 8 septembre 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 7 septembre 2017 et sa réponse du 6 octobre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 23 octobre 2017 ;

Considérant que la présente mise en compatibilité a pour objectif de rendre possible la construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales, dans le cadre d'un programme d'aménagements visant l'amélioration du réseau hydraulique du déblai de Bézières, sur les communes de Laval et de Saint-Berthevin, le long de la voie ferrée reliant Laval et Rennes ;

Considérant que la mise en compatibilité se traduit au plan de zonage par le déclassement d'une partie d'espace boisé classé (EBC), sur une surface non précisée qui peut toutefois être estimée de l'ordre de 0,7 ha, située en zone naturelle (N) du PLU ;

Considérant que le dossier ne présente pas les enjeux pour le territoire communal portés par ce classement, ni ne justifie précisément de l'analyse d'impact de la restriction de la superficie classée sur les fonctionnalités écologiques à préserver ;

Considérant que le dossier précise que l'emplacement retenu pour l'implantation du projet reste la solution la plus adaptée aux contraintes techniques existantes le dossier, sans toutefois justifier de la recherche de solutions alternatives, en particulier au regard de ces fonctionnalités ;

DÉCISION N° 2017-26B2 du 31 octobre 2017
La mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
2/4

Considérant que le bassin s'inscrit dans un corridor écologique identifié au PLU ;

Considérant néanmoins que le terrain d'assiette du projet n'est concerné par aucune autre protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental et que seule une zone humide de 30 m² est identifiée, la principale espèce s'y développant étant la Renoncule rampante ;

Considérant par ailleurs que le dossier souligne l'intérêt d'une bonne intégration paysagère du projet, dont il conviendra que la mise en compatibilité du PLU en précise quels en sont les enjeux et les déterminants et permette d'en cadrer les conditions ;

Considérant en outre que le dossier prévoit le maintien d'une haie arbustive au nord du bassin, dont il conviendra que le document d'urbanisme précise les caractéristiques ; qu'il devra en outre proposer des mesures compensatoires, telles que des plantations complémentaires d'espèces locales et des actions de lutte contre les Buddleias, l'ensemble de ces actions devant permettre de garantir le maintien de la fonction de corridor écologique du terrain d'assiette ;

Considérant dès lors qu'au vu des éléments fournis la mise en compatibilité du PLU de Laval ne peut être considérée comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité du PLU de Laval par déclaration de projet relative au déblai de Bézières n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 31 octobre 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16 326
44 263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44 041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex